



**CONVENTION CADRE DE COLLABORATION  
ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT A L'AMAZIGHITE  
ET L'UNIVERSITE  
MOULOU MAMMERI DE TIZI-OUZOU**

**ENTRE**

**LE HAUT COMMISSARIAT A L'AMAZIGHITE**, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur **SI El Hachemi ASSAD**, d'une part, et

**L'UNIVERSITE MOULOU MAMMERI**, représenté par son Recteur, **Le professeur HANNACHI Nacer Eddine**, d'autre part

## **Il est exposé :**

I- Qu'en fonction de sa nature et objectifs, le Haut Commissariat à l'Amazighité et le l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (Département de Langue et Culture Amazighes) qui signent la présente convention sont appelés à jouer un rôle fondamental dans le rapprochement des deux institutions en matière des études amazighes.

II- Que l'échange des expériences et des connaissances culturelles et scientifiques comprenant des intérêts communs dans le domaine de la formation et de la documentation entre enseignants, étudiants et personnel d'encadrement des deux institutions ;

III.- Que le Haut commissariat à l'Amazighité et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou partagent des domaines d'intérêts communs et les mêmes objectifs scientifiques et culturels ;

IV.- Que les deux institutions sont désireuses de renforcer les liens culturels et scientifiques entre le personnel d'encadrement des deux institutions.

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1 :** L'objectif de la présente convention est de développer les relations culturelles et scientifiques entre le Haut Commissariat à l'Amazighité et l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (Département de Langue et Culture Amazighes). Pour ce faire, des informations relatives aux spécialités, aux plans d'études et aux calendriers universitaires seront fournies. De même, les deux institutions mettront en commun toute information nécessaire concernant les projets de recherche en cours dans des thèmes d'intérêt commun.

**Article 2 :** Les deux institutions encourageront l'échange d'encadreurs et des chercheurs de manière à ce que les enseignants du Département de Langue et Culture Amazighes puissent encadrer les activités du Haut Commissariat à l'Amazighité (Colloques, séminaires, journées d'études et formations).

La participation des chercheurs des deux institutions aux plans de recherche conjoints sera également facilitée.

**Article 3 :** Le Haut Commissariat à l'Amazighité mettra à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants en Post-graduation ou étudiants en fin de cycle (licence de tamazight), un accès à ses services documentaires, scientifiques et culturels et des sorties pédagogiques.

**Article 4 :** Chaque institution facilitera la publication conjointe de livres et de travaux de recherche de l'autre dans ses propres revues spécialisées, à condition que ceux-ci réunissent les conditions exigées par chaque publication (expertise préalable par un comité scientifique).

**Article 5 :** Dans le cadre du plan de charge annuel, des rencontres périodiques entre encadreurs, professeurs et chercheurs des deux institutions de domaines similaires de spécialisation seront organisées, dans le but de pouvoir échanger leurs expériences et connaissances ainsi que de faciliter leur collaboration dans des projets communs.

**Article 6 :** Les deux institutions encourageront des projets communs concernant l'intégration de la langue amazighe dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

**Article 7 :** Dans l'objectif de pouvoir mener à terme ce programme de collaboration, les deux institutions nommeront une commission conjointe, formée par deux représentants de chaque institution, qui établira les programmes concrets d'échange, conformément aux statuts et aux possibilités Financières de chacune

des deux institutions, et qui devra veiller aussi bien à sa mise en pratique qu'à son éventuelle amélioration.

Pour chaque initiative concrète, la commission approuvera expressément un accord spécifique qui devra détailler l'activité à réaliser, les personnes et les institutions impliquées, les moyens disponibles, le budget et le financement de chaque activité. Ces accords seront annexés à la convention cadre et devront être formalisés au moins trois mois avant la réalisation des activités.

**Article 8 :** La présente convention pourra être modifiée par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

**Article 9 :** La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum.

**Article 10 :** En cas d'expiration de la convention, les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés non achevés.

Les représentants des deux institutions signent la présente convention, en doubles exemplaires originaux, aux dates et aux lieux mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque institution.

Alger, le 23 MARS 2014

Le Secrétaire Général

Du Haut Commissariat à l'Amazighité

Monsieur ASSAD Si El Hachemi

Tizi-Ouzou, le 24-03-2014.

Le Recteur de l'Université

Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Le Professeur HANNACHI Nacer Eddine

عن المحافظ السامي للأمازيغية  
وي تفويض منه  
الأستاذ العام

سي الهاشمي عصاد



مدير جامعة مولود معمري بتيزي وزو  
الأستاذ نacer Eddine Hannachi

